

**Objet : RENDEZ-VOUS SANTÉ BIEN ÊTRE
STATIONNEMENT DU BUS DU CŒUR DES FEMMES****Du mardi 13 mai au lundi 19 mai 2025 – Place du Général de Gaulle**

LE MAIRE D'ANGLET,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L. 2213-23 ;**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 et R.417-11 ;**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;**VU** le Code de la Propriété des Personnes publiques ;**VU** le programme 2025 des animations de la ville d'Anglet ;**VU** la demande présentée par Madame Christiane BOSSAVIE, conseillère municipale en santé publique ;**CONSIDÉRANT** qu'il convient de règlementer cet évènement qui se déroule sur le domaine public ;**A R R Ê T E****Article 1^{er}**

Dans le cadre des rendez-vous « Santé Bien Être », l'organisateur pourra installer des barnums, quatre bus et deux remorques sur le domaine public, Place du Général de Gaulle et le long de la rue Amédée Dufourg (devant la place) :

—du mardi 13 mai, 7h00, au lundi 19 mai 2025, 12h00—
(selon le plan joint)

Article 2

Des places de stationnement seront réservées à l'organisation Rue A. Dufourg (entre le début de la Rue Amédée Dufourg jusqu'à l'Hôtel de ville et trois places du côté de la salle Parthayre) **les 13 et 16 mai 2025, de 7h00 à 20h00 (selon les plans joints).**

Article 3

Les véhicules ne respectant pas les règles d'arrêt ou de stationnement, du présent arrêté, seront considérés comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Des mesures de mises en fourrière pourront être prescrites.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

Article 6

Le demandeur devra être en possession d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité.

Article 7

Le demandeur sera responsable de tout accident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

Article 8

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

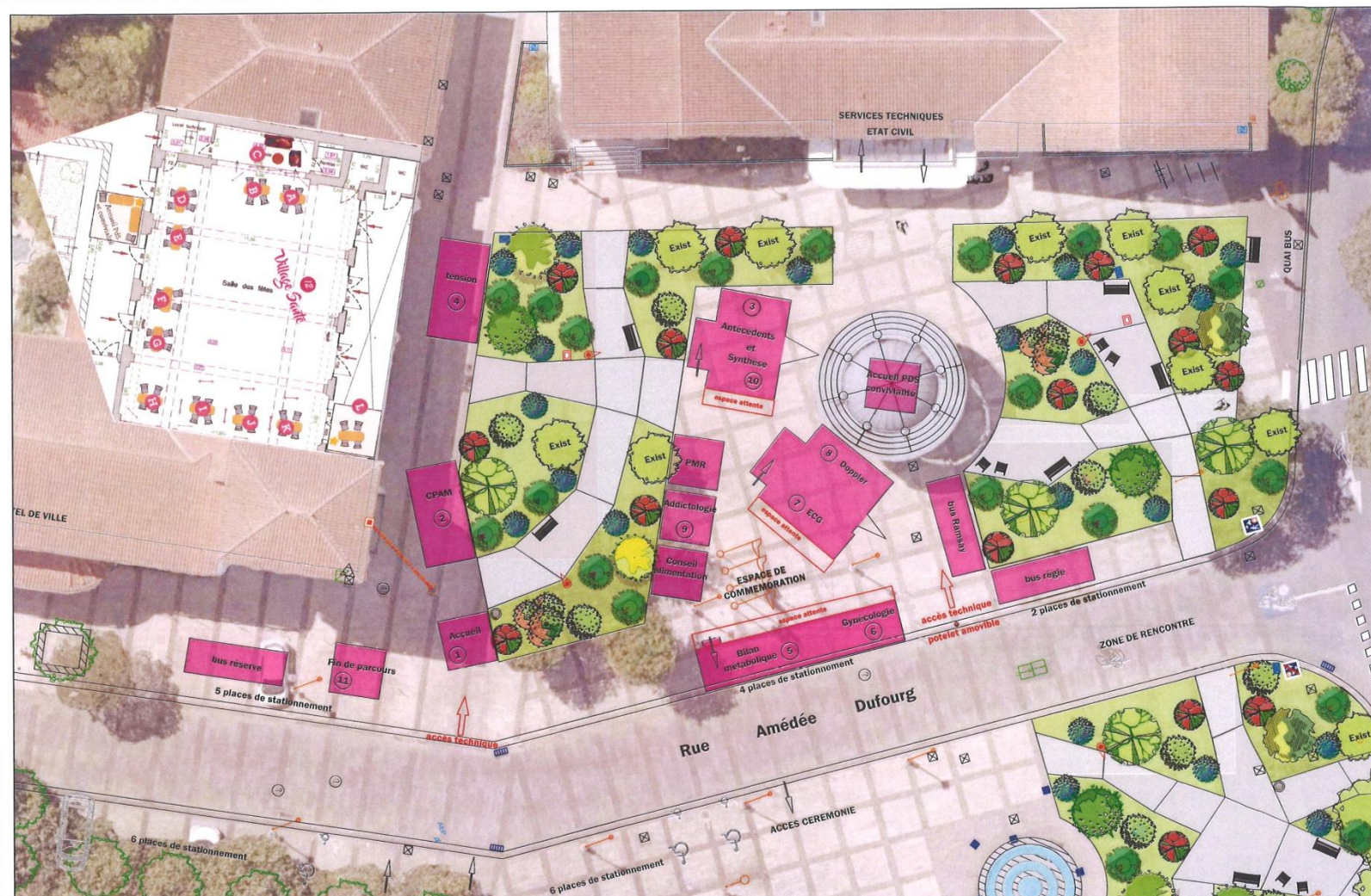
Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : contact@anglet.fr

Article 10

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#



**Implantation Bus du cœur et son Village santé
Place du Général de Gaulle**

Echelle : 1/200
Le 12-03-2025

A3

